



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Coopérative Agricole VALFRANCE de respecter certaines dispositions applicables à son site de Borest.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les dispositions prévues au IV de l'article 10 ci-après :

« Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellule, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1990 autorisant la société Coopérative Agricole VALFRANCE à exploiter ses installations de Borest ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2017 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Coopérative Agricole VALFRANCE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 31 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les sources émettrices de poussières et notamment les transporteurs à chaîne de la galerie sous-cellules du silo 3 sont capotées mais ne comportent pas de système d'aspiration ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole VALFRANCE de respecter les prescriptions du IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

La société Coopérative Agricole VALFRANCE, exploitant des silos plats situés sur la commune de Borest (60300), est mise en demeure de respecter les dispositions du IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en :

- fournissant le cahier des charges pour la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs d'aspirations sur les sources émettrices de poussières : les équipements situés dans les galeries sous-cellules du silo 3 (notamment les transporteurs à chaînes) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande des travaux susvisés à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant les justificatifs de réalisation effective des travaux susvisés dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Borest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Coopérative Agricole VALFRANCE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Mme le maire de Borest

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France